

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 décembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 10 et 11 décembre 2012**

**2012 SGCP 14** Fixation de la rémunération annuelle maximum susceptible d'être perçue par un conseiller de Paris siégeant au conseil d'administration de la Société de gérance d'immeubles municipaux (SGIM).

**M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les articles LO 148 et LO 297 du code électoral et l'article 6 de la loi modifiée n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la délibération du conseil de Paris 2008-SGCP 19 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les rémunérations annuelles maximums susceptibles d'être perçues par les conseiller de Paris siégeant au conseil d'administration de la Société de gérance d'immeubles municipaux (SGIM).

Vu la décision du conseil d'administration de la SGIM du 18 octobre 2012 portant désignation de M. Jean-Yves MANO aux fonctions de président du conseil d'administration;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer la rémunération annuelle maximum susceptible d'être perçue par ce conseiller de Paris exerçant les fonctions de président du conseil d'administration de cette société d'économie mixte dans laquelle la Ville de Paris détient une participation au capital ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le montant annuel maximum de la rémunération susceptible d'être perçue par M. Jean Yves MANO en qualité de président du conseil d'administration de la Société de gérance d'immeubles municipaux (SGIM) est fixé à 15 245 euros nets.

Article 2 : Les fonctions de mandataire désigné en son sein par le Conseil de Paris pour exercer les fonctions de président du conseil d'administration ou de surveillance, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte ne donnent pas lieu à rémunération pour les élus exerçant le mandat de député, de sénateur ou de représentant français au Parlement européen.

Article 3 : La rémunération visée à l'article 1er est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions des articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.